voyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé par le règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, adopté le 26 septembre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 627 et 671 d'Hydro-Québec, adoptés respectivement le 3 août 1995 et le 12 juin 1998, ces règlements ayant été approuvés par les décrets 188-91 du 20 février 1991, 541-96 du 8 mai 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 672 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé.

La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, tel que modifié) ne doit pas excéder la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement).

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci.

Le texte de la garantie du Québec apparaîtra sur chacun des billets, soit en langue française soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

- 3. QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;
- 4. QUE ce décret remplace le décret 188-91 du 20 février 1991, tel que modifié par le décret 541-96 du 8 mai 1996, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30430

Gouvernement du Québec

Décret 923-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE projette des investissements en immobilisations pour des activités d'usinage et d'assemblage de panneaux d'ailes d'avions;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulées par la Société:

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30423

Gouvernement du Québec

Décret 928-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, le Village de Sainte-Agathe-Sud, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite

et les cantons de La Minerve et d'Amherst sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 1er août 1997, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le règlement 424 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;